



mgen*

GRUPE vyv

DÉCRYPTAGE DE L'ACCORD INTERMINISTÉRIEL DU 26 JANVIER 2022

Le décret du 22 avril 2022, publié au Journal officiel fixe le régime obligatoire de Protection sociale complémentaire en santé dans la Fonction publique d'État, conformément à l'accord interministériel du 26 janvier 2022 signé avec l'ensemble des organisations syndicales.

Cet accord prévoit un socle de garanties, c'est-à-dire une base commune à tous les ministères, destiné à couvrir les frais de santé, en complément des remboursements effectués par les régimes obligatoires de Sécurité sociale.

MGEN, mutuelle engagée dans la protection sociale des agents de l'Éducation nationale, en décrypte les points clés pour vous.

5 POINTS À RETENIR

DE L'ACCORD INTERMINISTÉRIEL POUR LES EMPLOYEURS PUBLICS

1 UNE SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS À UN CONTRAT COLLECTIF DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Tous les employeurs publics de l'État devront souscrire un contrat collectif obligatoire de complémentaire santé, et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation pour les agents et contractuels actifs de l'État. Ces derniers y seront affiliés de manière obligatoire.



2 UNE DISPENSE D'ADHÉSION POSSIBLE POUR LES AGENTS, SOUS CONDITIONS

Les agents pourront toutefois se dispenser de cette adhésion obligatoire, sur demande et en fournissant les justificatifs correspondants à leur employeur public. Sont concernés :

1. Les agents bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ;
2. Les agents couverts par un contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par leur employeur public de l'État ou de la prise de fonctions si elle est postérieure. Cette dispense est valable pour l'année civile en cours ;
3. Les agents bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée, s'ils bénéficient d'une couverture individuelle ;
4. Les agents bénéficiaires, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de l'un des dispositifs suivants :
 - a) Dispositifs de couverture collective à adhésion obligatoire mis en place selon l'une des modalités prévues par l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;
 - b) Dispositif de couverture individuelle dit versement santé, le montant du versement est égal à la contribution mensuelle de l'employeur à la complémentaire santé (contribution que l'employeur aurait versée si le salarié avait adhéré) ;
 - c) Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazière (la CAMIEG) ;
 - d) Dispositifs de couverture collective dans la Fonction publique territoriale ou hospitalière.



3

LES AYANTS-DROIT NE BÉNÉFICIERONT PAS DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Pour les conjoints :

La cotisation sera plus élevée, dans la limite de 110% de celle des adhérents.

Pour les enfants :

- Jusqu'à 21 ans, les enfants bénéficient d'une réduction de la cotisation à hauteur de 50% ;
- De 21 ans à 25 ans, la cotisation sera identique à celle des agents ou contractuels actifs ;
- À partir du 3^{ème} enfant, il n'y a pas d'augmentation de la cotisation familiale.

Les ayants-droit des bénéficiaires actifs et retraités

qui pourront s'affilier au contrat collectif sont :

- Le conjoint du bénéficiaire actif ou retraité ;
- La personne liée au bénéficiaire actif ou retraité par un pacte civil de solidarité ;
- Le concubin du bénéficiaire actif ou retraité ;
- Les enfants ou petits-enfants du bénéficiaire actif ou retraité, et ceux de son conjoint ou de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec lui, dès lors qu'ils sont à charge fiscalement et qu'ils sont :
 - a) Âgés de moins de 21 ans ;
 - b) Âgés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, sont en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi ;
 - c) Reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quel que soit leur âge.

4

UNE ADHÉSION FACULTATIVE AU CONTRAT COLLECTIF POUR LES RETRAITÉS

Les bénéficiaires retraités pourront s'affilier de manière facultative au contrat collectif de leur dernier employeur public, avec des garanties identiques à celles proposées aux agents actifs.

Ils pourront en bénéficier sous certaines conditions :

- Pour les personnes déjà en retraite : ils pourront s'y affilier dans l'année qui suit la mise en place du contrat collectif dans un délai d'un an.

Exemple :

Le Ministère de la Culture mettra en place son contrat collectif obligatoire de santé le 1^{er} janvier 2024. Les retraités du Ministère de la Culture pourront choisir de s'y affilier jusqu'au 31 décembre 2024.

- Pour les futurs retraités : un délai d'un an à partir de leur passage en retraite sera proposé pour faire leur choix.

Le montant de la cotisation évoluera en fonction de l'âge, et augmentera progressivement jusqu'à 75 ans. À partir de cet âge, la cotisation sera plafonnée à hauteur de 175% de celle des actifs.

Un fond d'aide à destination des bénéficiaires retraités sera mis en place.

5

UNE COUVERTURE PRÉVOYANCE NON PRISE EN COMPTE À CE STADE

L' accord interministériel concerne uniquement la santé et non la prévoyance. Néanmoins, un accord de méthode a été signé le 4 avril 2022, les négociations devraient débuter en juillet 2022 entre l'État et les organisations syndicales.

Pour en savoir plus :

> [Accéder au texte complet de l'accord](#)